# Art. 6 Zone d’activités économiques communales type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport en autobus, ainsi qu’aux équipements de service public et/ou d’intérêt général.

Y sont également admises des activités de commerce de détail qui sont liées à l’entreprise, limitées à 500,00 m2 de surface de vente par immeuble bâti, ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux complémentairement à l’activité principale.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Y est admis un logement de service, par entreprise, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.